

**ARRÊTÉ**  
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT  
INAUGURATION BOUTIQUE SARAMA

**ART2024\_154**

**Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 16 avril 2024, présentée par Madame Gounde Toure 58 rue du Général de Gaulle à Nogent-sur-Oise(60180), dans le cadre de l'inauguration de la boutique SARAMA, situé **99 rue du Général de Gaulle** à Nogent-sur-Oise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion, le stationnement pendant la durée de l'évènement pour des raisons de sécurité publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **Le samedi 4 mai 2024 de 10h à 22h** la prescription suivante sera applicable en face du N ° 99 rue du Général de Gaulle :

- Stationnement interdit **en face du N ° 99 rue du Général de Gaulle, en contrebas du parvis de l'Hôtel de Ville, sur 4 emplacements matérialisés contigus.**

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 147-10 du code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 2** : Les services municipaux de la ville de Nogent-sur-Oise seront chargés de mettre en place la signalisation rendue nécessaire pour l'exécution de cet arrêté sur le sites précités à l'article 1 et devront l'enlever dès la fin de l'évènement. Cet arrêté devra être affiché au moins 1 semaine avant le début de l'évènement.

**ARTICLE 3** : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs seront tenus de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

**ARTICLE 6** : La Ville de Nogent-sur-Oise pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Les bénéficiaires de cette autorisation devront se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).*